



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0097 du 28/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0097, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'une enseigne Cash Piscine sur la commune de Sorgues (84), déposée par la société SARL RF (Retail France), reçue le 25/03/2021 et considérée complète le 25/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un commerce Cash Piscine et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une superficie totale de 15 115 m², et comprenant :

- la création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 1 140 m² ;
- l'aménagement de 32 places de stationnement supplémentaires pour les véhicules ;
- l'aménagement d'une voie d'accès au commerce ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une surface de 491 m² ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention aérien recueillant les eaux de pluies

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la demande de la commune en commerces ;

Considérant la localisation du projet

- sur un terrain déjà occupé par des activités commerciales ;
- dans une zone d'activités commerciales, dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa sismique de niveau 3 (modéré) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à maîtriser l'éclairage extérieur du projet afin de limiter l'impact de sa pollution lumineuse ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone d'activités commerciales et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement situé sur la commune de Sorgues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SARL RF (Retail France).

Fait à Marseille, le 28/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).